

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 6 mars 2009 portant agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique**

NOR : SASB0930349S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 6 octobre 2008 par M. Ammar HARMAS aux fins d'obtenir son agrément pour pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvements d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation, de prélèvements de spermatozoïdes, de transfert d'embryons en vue de leur implantation, de prélèvements d'ovocytes en vue d'un don et de mise en œuvre de l'accueil d'embryons ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis des experts en date du 5 décembre 2008 et du 12 février 2009 ;

Considérant que M. Ammar HARMAS, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études médicales spéciales de gynécologie-obstétrique ; qu'il a exercé les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du service de gynécologie-obstétrique de l'hôpital Antoine-Béclère (AP-HP) de 1996 à 1998 et au sein du service de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de l'île de Mayotte en tant qu'assistant spécialiste associé de 1999 à 2008 ; qu'il exerce actuellement au sein de la clinique de la Côte d'Opale (Boulogne-sur-Mer) ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement de spermatozoïdes, de prélèvements d'ovocytes en vue d'un don et de mise en œuvre de l'accueil d'embryons ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Ammar HARMAS est agréé au titre de l'article R. 2142-1 1° du code de la santé publique pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvements d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation et de transfert d'embryons en vue de leur implantation.

L'agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement de spermatozoïdes, de prélèvements d'ovocytes en vue d'un don et de mise en œuvre de l'accueil d'embryons est refusé.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation

des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT